

COMMUNE DE SIGONCE**Séance du 20 novembre 2024****Membres en exercice : 10**

Date de la convocation: 14/11/2024

Présents : 8

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christian CHIAPELLA

Votants: 9**Pour: 9****Présents :** Christian CHIAPELLA, Éric MARCELLO, Sylviane RUGGIERO, Jacques FERAUD, Françoise DEVILLE, Marc BOTTERO, Joselyne BELZUNCE, Jean FERREZ**Contre: 0****Représentés:** Sylvie DEPAOLI par Jacques FERAUD**Abstentions: 0****Excusés:****Absents:** Françoise DORLÉANS**Secrétaire de séance:** Sylviane RUGGIERO**Objet: Exposé et validation du nouveau règlement du cimetière communal - DE_2024_056**

Monsieur Marc BOTTERO, élu en charge de la thématique funéraire, expose au conseil municipal que le règlement du cimetière communal date de temps immémoriaux et qu'il convient de l'actualiser.

Ainsi, il présente à l'assemblée le règlement du cimetière déjà évoqué dans sa version de travail lors de précédentes séances du conseil municipal.

Après en avoir fait lecture, Monsieur BOTTERO demande à l'assemblée de valider le règlement en annexe de la présente délibération.

Dans le même temps, ce dernier évoque la requête de Madame BRUMANA qui souhaite faire poser une dalle percée en son centre d'un carré permettant de planter de petits arbustes en mémoire du défunt. Cette requête présentant un caractère différent de la dalle exigée dans le règlement, Monsieur BOTTERO demande à l'assemblée de se positionner sur cette particularité.

Le conseil municipal,

L'exposé de M. BOTTERO entendu,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

VALIDE le règlement du cimetière communal tel que présenté.

DIT, en ce qui concerne la requête de Madame BRUMANA, que cette dalle percée en son centre est acceptable car ne dérogeant pas de manière excessive au règlement du cimetière.

PRECISE qu'en l'absence d'entretien des arbustes par le concessionnaire ou ses ayants-droits, la commune se réserve le droit de boucher l'orifice central de la dalle.

CHARGE Monsieur le Maire de publier le présent règlement à la porte du cimetière afin d'informer les usagers.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance, Sylviane RUGGIERO

Le Maire, Christian CHIAPELLA



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE SIGONCE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération n° DE_2024_056 en date du 20/11/2024

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective. Le justificatif d'ayant droit devra alors être présenté aux services municipaux
4. Toutes personnes pouvant justifier d'une attache particulière avec la commune (lien familial, fiscal...) sous réserve de l'accord de la municipalité.

Article 2. Affectation des terrains.

Les inhumations auront lieu dans les espaces du cimetière qui comprennent :

- **Les terrains communs** qui sont affectés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- **Les concessions** pour la fondation de sépultures privées.
- **L'espace cinéraire** pour le dépôt et la dispersion des cendres
- **L'ossuaire** qui est un emplacement affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 3. Choix des emplacements.

Dans le cas d'acquisition de concession sur des emplacements libérés par suite des non renouvellement, ou sur des terrains vides, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les emplacements sont attribués dans l'ordre des demandes. Cette décision est fondée pour un motif d'intérêt général et le bon aménagement du cimetière.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert tous les jours. Cependant les portes doivent impérativement être fermées après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou à mobilité réduite, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone mobile lors des inhumations.
- Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect due à la mémoire des morts seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6. Responsabilités.

La commune de Sigonce ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de quelque nature que ce soit causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

La responsabilité de la commune ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires sont responsables des dégâts que pourraient provoquer leurs monuments ou plantations à autrui.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ayant obtenu l'accord des services communaux.

Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande à la Mairie en présentant :

- Soit une carte d'invalidité.
- Soit une carte précisant "Station debout pénible".
- Soit un certificat médical attestant la difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au représentant de la commune.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ni dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure, le jour et le lieu du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Article 9. Inhumation dans un caveau.

Des opérations préalables sont nécessaires. L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation et travaux éventuels. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Lors de l'achat d'un caveau, ou à l'occasion d'un enterrement, la famille devra prévoir la réalisation d'une semelle et de marches pour en faciliter l'accès.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Les tombes concédées dans le cimetière valent pour deux places en profondeur. Ainsi, il peut y être admis deux corps. Une nouvelle inhumation à la place inférieure ne pourra être possible qu'à l'issue du délai de rotation de 10 ans après la dernière inhumation. L'inhumation dans ces concessions devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Afin de délimiter l'emprise au sol et pour une lecture paysagère homogène, toute concession en pleine terre devra être recouverte dans un délai de 6 mois après l'inhumation, d'une dalle pleine de la dimension du terrain concédé.

Article 11. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de 5 ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune. À l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Il est rappelé que pour respecter la neutralité des cimetières communaux, il est déconseillé de créer des "carrés confessionnels" qui sont illégaux de par la loi.

Article 13. Reprise des parcelles.

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Dès lors, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront alors inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à une demande d'autorisation délivrée par le Maire. La demande devra être faite au moins 72 heures avant tout commencement de travaux. Ils sont surveillés par le Maire ou son représentant.

Ces interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Les autorisations de travaux délivrées sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 15. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 16. Constructions des caveaux.

La taille des caveaux doit correspondre à la taille de la concession. Les emplacements et les caveaux se touchent les uns aux autres sans espace inter tombe.

La délibération du conseil municipal en date du 20/11/2024 précise que la commune met désormais à disposition deux types de caveaux correspondant aux normes suivantes :

- Caveau : longueur (L) 2,45 m, largeur (l) : 1,90 m.
- Caveau : longueur (L) 2,45 m, largeur (l) : 1,00 m.

Les stèles, d'une hauteur maximale d'un mètre, et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Tout autre aménagement particulier ou inhabituel devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune qui jugera de la faisabilité du projet.

Dans tous les cas la construction de chapelle ou de mausolée est interdite.

Il n'est pas institué de taxe communale de superposition de corps.

Article 17. Scellement d'une urne sur une pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et se fera sur autorisation du Maire.

Article 18. Période des travaux.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 19. Déroulement des travaux.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les affouillements pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être sécurisés par des barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes existants et les espaces verts de quelque manière que ce soit.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines, les autres surfaces et espaces libres pendant l'exécution des travaux. Des bâches de protection devront être utilisées.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du responsable communal.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les entreprises doivent se conformer à l'alignement prescrit. Les fosses doivent être suffisantes à la descente des cercueils.

L'inhumation terminée, les fosses doivent être immédiatement remplies de terre bien foulée. La hauteur ne devra pas excéder soixante centimètres.

Le concessionnaire ou ses ayants droit devront veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 21. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, elles ne doivent pas être polies. Et dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 22. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 23. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le responsable communal ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises, et la remise en état initial des allées.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 24. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de Mairie.

Un emplacement est désigné par le Maire, les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits correspondants.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions et aux droits annexes devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs des concessions sont révisables par délibération du Conseil Municipal.

Article 25. Types de concessions.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut être procédé, en principe, à autant d'inhumations qu'il y a d'emplacements prévus dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues au présent règlement. Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée. Dans le cas d'une crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposée à l'espace cinéraire ou inhumées en terrain concédé équipé d'un caveau.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible, pour ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrains ainsi que celles du colombarium sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires. De même, les ouvrages devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Sont toutefois exclus : les plantations d'arbres dont les fruits sont comestibles, d'arbres ou d'arbustes qui par leur taille et leur système racinaire sont susceptibles de nuire aux tombes ainsi que les plantes rampantes.

Lorsqu'une plante dépasse la hauteur d'un mètre, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, la commune peut se substituer au concessionnaire ou à ses ayants droit à leurs frais.

Les plantes devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 27. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun. Les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal ou, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, de leur crémation.

Les sépultures en l'état d'abandon, concédées depuis trente ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis dix ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 28. Police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine et concessions en l'état d'abandon.

Conformément aux dispositions des articles L.511-4-1 et D.511-13 à D. 511-13-5 du code de la construction et de l'habitation, le Maire peut, après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants droit, prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité. Ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas de garantie de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique. Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument est tenue de les signaler au Maire.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire les réparations nécessaires, dans un délai déterminé, pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu des mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

Cependant si la concession centenaire ou perpétuelle renferme un défunt "Mort pour la France", celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation.

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou par son délégué, après transport sur les lieux. La famille doit être avisée au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception que la concession va faire l'objet d'un 1er procès-verbal d'état d'abandon avec le jour et l'heure, sous réserve que le Maire ait connaissance d'ayants droit ou successeurs et de leur résidence. À défaut, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Chaque procès-verbal indique l'emplacement exact de la concession et décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve et mentionne toutes les indications connues concernant la date de la concession, le nom du ou des concessionnaires, le nom de leurs ayants droit et des défunts déjà inhumés dans cette concession. Le procès-verbal est signé du Maire et des personnes ayant assisté à la visite sur les lieux.

La notification du procès-verbal aux familles connues doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception avec une mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. Dans le même délai de 8 jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le Maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Une liste des concessions en l'état d'abandon doit être tenue à la Mairie ainsi qu'à la Préfecture et Sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les lieux où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Si trois ans après la fin de la période d'affichage du procès-verbal, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal est dressé par le Maire ou son délégué. Et ce, dans les mêmes formes que pour le procès-verbal initial. Il est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après la notification, le Maire peut saisir le conseil municipal qui est appelé à décider ou non de la reprise de la concession. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre l'arrêté prononçant la reprise des terrains affectés à cette concession.

Article 29. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Aucune rétrocession de concession ne fera l'objet d'un remboursement.

TITRE 5 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**Article 30. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (par exemple, l'attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 32. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 33. Ouverture des cercueils.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 34. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

En cas de désaccord de la famille, le juge judiciaire n'autorise jamais les réductions de corps ou réunions de corps dès lors qu'un membre de la famille s'y oppose. Si le caveau est plein, aucune inhumation nouvelle ne sera possible.

Le Maire soumet l'opération de réduction et de réunion de corps à une demande d'autorisation préalable. Ces opérations étant assimilées à une exhumation, elles requièrent la surveillance d'un représentant de police et la perception d'une vacation.

Article 35. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 6 : RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE**Article 36. Les columbariums.**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case pouvant accueillir jusqu'à 3 urnes et sont concédées pour une période de 30 ou 50 ans. Lors de l'échéance de la concession et à défaut de règlement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration. Cette reprise ne pourra intervenir que 2 années révolues après expiration de la concession. Durant 2 années après l'échéance, le concessionnaire et/ou ses ayants-droits ont la faculté de renouveler ladite concession ou de l'abandonner. Les plaques des cases seront scellées et auront une dimension de 49 cm / 35 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques. Les cendres non réclamées par les familles, après le non-renouvellement des concessions cinéraires, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 37. Le Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre de répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord des services municipaux. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elle-même soit par les personnes habilités. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs naturelles coupées peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

TITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 38. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'état ; soit le 28 novembre 2024

Article 39.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.